

D É C R E T

DÉCLARATION D'ÉTAT D'URGENCE EN CAS DE CATASTROPHE DANS LES COMTÉS D'ALBANY, DU BRONX, DE COLUMBIA, DE GREENE, DU DELAWARE, DE DUTCHESS, DE KINGS, DE NASSAU, DE NEW YORK, D'ORANGE, D'OTSEGO, DE PUTNAM, DU QUEENS, DE RICHMOND, DE RENSSELAER, DE ROCKLAND, DE SCHOHARIE, DE SCHENECTADY, DE SUFFOLK, DE SULLIVAN, D'ULSTER, DE WESTCHESTER ET DANS LES COMTÉS LIMITROPHES

ATTENDU QUE, le 22 février 2026 et par la suite, une tempête du nord-est devrait causer des conditions dangereuses représentant un danger imminent pour les transports publics, les services publics, la santé publique et les systèmes de sécurité publique dans les comtés d'Albany, du Bronx, de Columbia, de Greene, du Delaware, de Dutchess, de Kings, de Nassau, de New York, Orange, Otsego, Putnam, Queens, Rensselaer, Richmond, Rockland, Schoharie, Schenectady, Suffolk, Sullivan, Ulster, Westchester et les comtés limitrophes ;

ATTENDU QUE cette tempête devrait entraîner des vents violents, des pluies et des inondations susceptibles de provoquer la fermeture de routes, des perturbations dans les transports, des coupures de courant généralisées et des dommages aux biens publics et privés, ce qui constitue une menace pour la santé et la sécurité publiques ;

PAR CONSÉQUENT, MOI, KATHY HOCHUL, gouverneure de l'État de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Constitution de l'État de New York et l'article 28 de la section 2-B de la loi exécutive, je déclare par la présente qu'une catastrophe est imminente et que les autorités locales concernées ne sont pas en mesure d'y faire face de manière adéquate. Par conséquent, je déclare par la présente l'état d'urgence en cas de catastrophe, à compter du 22 février 2026, dans les comtés d'Albany, du Bronx, de Columbia, de Greene, du Delaware, de Dutchess, de Kings, de Nassau, de New York, d'Orange, d'Otsego, de Putnam, du Queens, de Rensselaer, de Richmond, de Rockland, de Schoharie, de Schenectady, de Suffolk, de Sullivan, d'Ulster, de Westchester et dans les comtés limitrophes. Le présent décret restera en vigueur jusqu'au 24 mars 2026 ; et

EN OUTRE, conformément à la section 29 de l'article 2-B de la loi exécutive, j'ordonne la mise en œuvre du plan global de gestion des urgences de l'État et j'autorise, à compter du 22 février 2026, les agences d'État compétentes, ainsi que la Croix-Rouge américaine, à prendre les mesures appropriées pour protéger les biens de l'État et aider les collectivités locales et les personnes touchées à faire face à cette catastrophe et à s'en remettre, et à fournir toute autre aide nécessaire pour protéger la santé publique et la sécurité des personnes ;

EN OUTRE, cette déclaration satisfait aux exigences du 49 CFR 390.23(b), qui prévoit une dérogation aux sections 395.2 et 395.5 du 49 CFR. Cette dérogation aux règles fédérales relatives aux heures de service des transporteurs routiers est nécessaire pour accélérer le déplacement des équipes chargées du rétablissement de l'électricité dans l'État de New York.

EN OUTRE, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 29-a de l'article 2-B de la loi exécutive, m'autorisant à suspendre ou modifier temporairement toute loi, loi locale, ordonnance, arrêté, règle ou réglementation, ou toute partie de ceux-ci, si le respect de cette loi, loi locale, ordonnance, arrêté, règle ou réglementation devait empêcher, entraver ou retarder toute action nécessaire pour faire face à la situation d'urgence liée à la catastrophe, je suspends ou modifie temporairement, pour la période allant de la date du présent décret jusqu'au 24 mars 2026, les lois suivantes :

- Section 97-G de la loi sur les finances de l'État, dans la mesure où cela est nécessaire pour acheter des denrées alimentaires, des fournitures, des services et des équipements ou pour fournir

divers services centralisés afin d'aider les collectivités locales touchées, les particuliers et d'autres entités non étatiques à répondre à la situation d'urgence liée à une catastrophe et à s'en remettre ;

- Article 5-A de la loi générale sur les municipalités, dans les limites nécessaires pour acheter des fournitures, des services, y compris financer des travaux de construction, et acheter des équipements sans suivre les procédures habituelles d'avis et de passation de marchés ;

- La section 112 de la loi sur les finances de l'État, dans la mesure où elle est compatible avec l'article V, section I, de la Constitution de l'État, et dans la mesure nécessaire pour ajouter des travaux, des sites et du temps supplémentaires aux contrats de l'État ;
- La section 163 de la loi sur les finances de l'État et l'article 4-C de la loi sur le développement économique (Economic Development Law), dans la mesure où cela est nécessaire pour acheter des produits, des services, des technologies et des matériaux sans suivre les procédures normales de notification et de passation de marchés ;
- La section 9 de la loi sur les bâtiments publics (Public Buildings Law) et l'article 4-C de la loi sur le développement économique, dans la mesure où cela est nécessaire pour autoriser la passation de marchés d'urgence d'un montant supérieur à un million cinq cent mille dollars ;
- Les paragraphes 38(1), (2) et (3) de la Loi sur les routes, dans la mesure nécessaire pour autoriser l'attribution de contrats d'urgence ; et
- Les sections 375, 385 et 401 du Vehicle and Traffic Law dans la mesure où l'exemption des véhicules valablement enregistrés dans d'autres juridictions des exigences relatives à l'immatriculation, à l'équipement et aux dimensions des véhicules est nécessaire pour aider à la préparation et à la réponse à l'urgence ;

EN OUTRE, je modifie par la présente, à titre temporaire, pour la période allant de la date du présent décret jusqu'au 23 mars 2026, les lois suivantes :

Section 24 de la loi exécutive ; sections 104 et 346 de la loi sur les autoroutes ; sections 1602, 1630, 1640, 1650 et 1660 de la loi sur les véhicules et la circulation ; section 14(16) de la loi sur les transports ; sections 6-602 et 17-1706 de la loi sur les villages ; Section 20(32) de la loi générale sur les villes ; Section 91 de la loi sur les villes de deuxième classe ; et Section 107.1 du titre 21 des codes, règles et règlements de New York, dans la mesure nécessaire pour donner à la gouverneure le pouvoir de réglementer la circulation et le mouvement des véhicules sur les routes, les autoroutes et les rues.

EN OUTRE, je suspends ou modifie temporairement, pour la période allant de la date du présent décret jusqu'au 24 février 2025, le paragraphe (3) de l'article 259-i de la loi exécutive ainsi que les dispositions applicables des articles 8004 et 8005 du Titre 9 des Codes, Règles et Règlements de l'État de New York, en ce qui concerne l'achèvement des audiences liées à la procédure de révocation de la libération conditionnelle, de manière à prolonger de sept (7) jours tous les délais qui y sont prévus.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau privé de l'État dans la ville d'Albany ce 21 février de l'année deux mille vingt-six.

PAR LA GOUVERNEURE

Secrétaire de la gouverneure